

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JUDGMENTS OF THE ADMINISTRATIVE
TRIBUNAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR
ORGANISATION UPON COMPLAINTS MADE
AGAINST THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL,
SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF DECEMBER 5th, 1955

1955

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
SUR REQUÊTES CONTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 5 DÉCEMBRE 1955

This Order should be cited as follows :

*“Judgments of the Administrative Tribunal of the I.L.O.,
Order of December 5th, 1955 : I.C.J. Reports 1955, p. 127.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Jugements du Tribunal administratif de l'O. I. T.,
Ordonnance du 5 décembre 1955 : C. I. J. Recueil 1955, p. 127. »*

Sales number 139 N° de vente : 139

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1955

5 décembre 1955

1955
Le 5 décembre
Rôle général
n° 30

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
SUR REQUÊTES CONTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut ;

Considérant que le 14 décembre 1946 l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé l'accord conclu par le Conseil économique et social avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, dont l'article XI prévoit que cette Organisation est autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, ces demandes pouvant être adressées à la Cour par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif autorisé par la Conférence ;

Considérant que la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture prévoit dans son article V, paragraphe 11, que, dans l'intervalle des sessions de la Conférence générale, le Conseil exécutif peut demander des avis consultatifs à la Cour ;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture a reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de même

que ses règles de procédure, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut de ce Tribunal, et considérant que le 30 mai 1953 le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a approuvé l'application de ce Statut à l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Considérant que le 25 novembre 1955, le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I. — Le Tribunal administratif était-il compétent, aux termes de l'article II de son Statut, pour connaître des requêtes introduites contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, en date du 5 février 1955, par MM. Duberg et Leff et la Dame Wilcox, et, en date du 28 juin 1955, par la Dame Bernstein ?

II. — Dans le cas d'une réponse affirmative à la question I :

a) Le Tribunal administratif était-il compétent pour vérifier si le pouvoir conféré au Directeur général de ne pas renouveler des engagements de durée définie a été exercé pour le bien du service et l'intérêt de l'Organisation ?

b) Le Tribunal administratif était-il compétent pour se prononcer sur l'attitude qu'aux termes de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, le Directeur général doit observer dans ses relations avec un État Membre, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique gouvernementale de cet État Membre ?

III. — En tout état de cause, quelle est la validité des décisions rendues par le Tribunal administratif dans ses jugements nos 17, 18, 19 et 21 ? »

Considérant que des copies certifiées conformes de cette résolution du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ont été adressées à la Cour par lettre du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, en date du 30 novembre 1955 et déposée au Greffe le 2 décembre 1955 ;

Fixe au 30 avril 1956 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés par tout État admis à ester devant la Cour ou par toute organisation internationale jugés par le Président susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

· Le Président,
(Signé) GREEN H. HACKWORTH.
Le Greffier,
(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.